

ANNEXE

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
Texte final des modifications proposées

Table des matières

Article 6:	Assemblée générale
Article 7:	[supprimé]
Article 8:	Comité de coordination
Article 9:	Bureau international
Article 11 :	Finances
Article 17:	Modifications
Article 20:	Dispositions protocolaires
Article 21:	Clauses transitoires

Article 6
Assemblée générale

- 1) a) Il est établi une Assemblée générale comprenant les États parties à la présente Convention.
- b) Le Gouvernement de chaque État membre est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
- c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qu'il a désignée.
- 2) L'Assemblée générale:
 - i) discute des questions d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle et peut adopter des recommandations relativement à ces questions, tout en respectant la compétence et l'autonomie des Unions;
 - ii) nomme le Directeur général sur présentation du Comité de coordination;
 - iii) examine et approuve les rapports du Directeur général relatifs à l'Organisation et lui donne toutes directives nécessaires;
 - iv) examine et approuve les rapports et les activités du Comité de coordination et lui donne des directives;
 - v) adopte le budget biennal des dépenses communes aux Unions;
 - vi) approuve les dispositions proposées par le Directeur général concernant l'administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux visés à l'article 4.iii);
 - vii) adopte les modifications de la présente Convention selon la procédure définie à l'article 17;
 - viii) adopte le règlement financier de l'Organisation;
 - ix) détermine les langues de travail du Secrétariat, compte tenu de la pratique des Nations Unies;

[Suite de l'article 6 page 3]

- x) invite à devenir parties à la présente Convention les États visés à l'article 5.2)ii);
- xi) décide quels sont les États non membres de l'Organisation et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admises à ses réunions en qualité d'observateurs;
- xii) s'acquiesce de toutes autres tâches utiles dans le cadre de la présente Convention.
- 3)a) Sous réserve du sous -alinéa b), chaque État dispose d'une voix à l'Assemblée générale.
- b) Aucun État ne peut voter à l'Assemblée générale sur une question qui se rapporte à un traité pour lequel l'Assemblée générale est compétente mais auquel l'État n'est pas partie.
- c) La moitié des États membres de l'Assemblée générale constitue le quorum.
- d) Nonobstant les dispositions du sous -alinéa c), si, lors d'une session, le nombre des États représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur à d'autres États membres de l'Assemblée générale, celle-ci peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée générale, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci -après sont remplies. Le Bureau international communique les dites décisions aux États membres de l'Assemblée générale qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la dite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des États ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre d'États qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, les dites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

[Article 6, suite]

e) Sous réserve des dispositions des sous-alinéas f) et g), l'Assemblée générale prend des décisions à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

f) L'acceptation des dispositions concernant l'administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux visés à l'article 4.iii) requiert la majorité des trois quarts des votes exprimés.

g) L'approbation d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies en conformité avec les dispositions des articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies requiert la majorité des neuf dixièmes des votes exprimés.

h) La nomination du Directeur général (alinéa 2 ii)), l'approbation des dispositions proposées par le Directeur général concernant l'administration relative à la mise en œuvre des engagements internationaux (alinéa 2 vi)) et le transfert du siège (article 10) requièrent la majorité prévue, non seulement dans l'Assemblée générale, mais également dans l'Assemblée de l'Union de Paris et dans l'Assemblée de l'Union de Berne.

i) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

j) Un délégué ne peut représenter qu'un seul État et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4) a) L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an, sur convocation du Directeur général.

b) L'Assemblée générale se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général à la demande du Comité de coordination ou à la demande d'un quart des États membres de l'Assemblée générale.

c) Les réunions se tiennent au siège de l'Organisation.

5) L'Assemblée générale établit son règlement intérieur.

[Fin de l'article 6]

[Article7
Conférence]
[supprimé]

Article 8

Comité de coordination

1) a) Il est établi un Comité de coordination comprenant les États parties à la présente Convention qui sont membres du Comité exécutif de l'Union de Paris, du Comité exécutif de l'Union de Berne ou de l'une ou l'autre de ces deux Comités exécutifs. Toutefois, si l'un de ces Comités exécutifs comprend plus du quart des pays membres de l'Assemblée qu'il a élu, ledit Comité désigne, parmi ses membres, les États qui seront membres du Comité de coordination, de telle sorte que leur nombre n'excède pas le quart susvisé, étant entendu que le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de ce quart.

b) Le Gouvernement de chaque État membre du Comité de coordination est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qu'il a désignée.

2) Si les autres Unions administrées par l'Organisation désirent être représentées en tant que telles au sein du Comité de coordination, leurs représentants doivent être désignés parmi les États membres du Comité de coordination.

3) Le Comité de coordination:

i) donne des avis aux organes des Unions, à l'Assemblée générale et au Directeur général sur toutes les questions administratives et financières et sur toutes autres questions d'intérêt commun soit à deux ou plusieurs Unions, soit à une ou plusieurs Unions et à l'Organisation, et notamment sur le budget des dépenses communes aux Unions;

ii) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée générale;

iii) [supprimé]

[Suite de l'article 8 page 7]

iv) [supprimé]

v) à l'expiration des fonctions du Directeur général, ou en cas de vacance de ce poste, propose le nom d'un candidat en vue de sa nomination à ce poste par l'Assemblée générale; si l'Assemblée générale ne nomme pas le candidat qu'il a présenté, le Comité de coordination présente un autre candidat; la même procédure est reprise jusqu'à la nomination par l'Assemblée générale du dernier candidat présenté;

vi) si une vacance du poste de Directeur général survient entre deux sessions de l'Assemblée générale, nomme un Directeur général par intérim pour la durée précédant l'entrée en fonctions d'un nouveau Directeur général;

vii) s'acquiesce de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente Convention.

4)a) Le Comité de coordination se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Directeur général. Il se réunit en principe au siège de l'Organisation.

b) Le Comité de coordination se réunit en session extraordinaire, sur convocation adressée par le Directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de son président ou d'un quart de ses membres.

5)a) Chaque État, qu'il soit membre de l'un ou l'autre des deux Comités exécutifs mentionnés à l'alinéa 1)a) ou de ces deux Comités, dispose d'une seule voix au Comité de coordination.

b) La moitié des membres du Comité de coordination constitue le quorum.

c) Un délégué ne peut représenter qu'un seul État et ne peut voter qu'à son nom de celui-ci.

6)a) Le Comité de coordination exprime ses avis et prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

[Article 8, suite]

b) Même si une majorité simple est obtenue, tout membre du Comité de coordination peut, immédiatement après le vote, demander qu'il soit procédé de la manière suivante à un décompte spécial des votes: deux listes distinctes seront établies, sur lesquelles figurent respectivement les noms des États membres du Comité exécutif de l'Union de Paris et ceux des États membres du Comité exécutif de l'Union de Berne; le vote de chaque État sera inscrit en regard de son nom sur chacune des listes où il figure. Dans le cas où ce décompte spécial indiquerait que la majorité simple n'est pas obtenue dans chacune des listes, la proposition ne serait pas considérée comme adoptée.

7) Tout État membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Comité de coordination peut être représenté aux réunions de ce Comité par des observateurs, avec le droit de participer aux délibérations, mais sans droit de vote.

8) Le Comité de coordination établit son règlement intérieur.

[Fin de l'article 8]

Article 9

Bureau international

- 1) Le Bureau international constitue le Secrétariat de l'Organisation.
- 2) Le Bureau international est dirigé par le Directeur général assisté de deux ou plusieurs Vice-directeurs généraux.
- 3) Le Directeur général est nommé pour une période déterminée de six ans. Sa nomination ne peut être renouvelée que pour une autre période déterminée de six ans. Toutes les autres conditions des nominations sont fixées par l'Assemblée générale*.
- 4) a) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.
b) Il représente l'Organisation.
c) Il rend compte à l'Assemblée générale et se conforme à ses directives en ce qui concerne les affaires intérieures et extérieures de l'Organisation.
- 5) Le Directeur général prépare les projets de budget et de programme, ainsi que les rapports périodiques d'activité. Il les transmet aux Gouvernements des États intéressés, ainsi qu'aux organes compétents des Nations Unies et de l'Organisation.
- 6) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée générale, du Comité de coordination, ainsi que de tout autre comité ou groupe de travail. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

[Suite de l'article 9 page 10]

* Texte adopté en septembre 1999 mais non encore en vigueur.

[Article 9, suite]

7) Le Directeur général nomme le personnel nécessaire au bon fonctionnement du Bureau international. Il nomme les Vice-directeurs généraux après approbation du Comité de coordination. Les conditions d'emploi sont fixées par le Statut du personnel qui doit être approuvé par le Comité de coordination, sur proposition du Directeur général. La nécessité de s'assurer les services d'agents séminement qualifiés en raison de leur efficacité, de leur compétence et de leur intégrité doit être la considération dominante dans le recrutement et la détermination des conditions d'emploi des membres du personnel. Il sera dûment tenu compte de l'importance d'assurer le recrutement sur une base géographique aussi large que possible.

8) Les fonctions du Directeur général et des membres du personnel sont de caractère strictement international. Dans l'exercice de leurs fonctions, ceux-ci ne doivent solliciter ou recevoir d'instructions d'aucun Gouvernement ou d'aucune autorité étrangère à l'Organisation. Ils doivent s'abstenir de tout acte de nature à compromettre leur situation de fonctionnaires internationaux. Chaque État membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur général et des membres du personnel et à ne pas chercher à influencer ceux-ci dans l'exécution de leurs fonctions.

[Fin de l'article 9]

Article 11

Finances

- 1) Le budget de l'Organisation présente les recettes et les dépenses de l'Organisation et des Unions qu'elle administre de façon objective et transparente.
- 2) Le budget est financé par les ressources suivantes:
 - i) les contributions des États membres;
 - ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international;
 - iii) le produit de la vente des publications du Bureau international et les droits afférents à ces publications;
 - iv) les dons, legs et subventions dont bénéficié l'Organisation;
 - v) les loyers, intérêts et autres revenus divers de l'Organisation.
- 3) a) Pour déterminer sa part contributive dans le budget, chacun des États parties à la présente Convention est rangé dans une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un nombre d'unités attribuées à cette classe.
 - b) Le nombre de classes et d'unités attribuées à chaque classe est déterminé par l'Assemblée générale siégeant conjointement avec les Assemblées des Unions dont les traités constitutifs prévoient le paiement d'une contribution.
 - c) Sous réserve de toute condition régissant l'appartenance à une classe, chaque État, i) au moment de devenir partie à la présente Convention ou ii) au moment de devenir membre d'une Union qui prévoit une contribution, selon l'acte qu'il accomplit en premier, indique la classe dans laquelle il désire être rangé. Sous réserve de toute condition régissant l'appartenance à une classe, il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, l'État doit en faire part à l'Assemblée générale lors d'une de ses sessions ordinaires. Until changement prend effet au début de l'année civile suivante de ladite session.

[Suite de l'article 11 page 12]

d) La contribution annuelle de chaque État consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions de tous les États au budget est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il se range et le nombre total des unités de l'ensemble des États.

e) Les contributions sont dues au 1^{er} janvier de chaque année.

f) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

4) Tout État partie à la présente Convention qui est en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Organisation dont il est membre, si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, until État peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein d'un organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

5) L'Organisation peut, avec l'approbation du Comité de coordination, recevoir tous dons, legs et subventions provenant directement de gouvernements, d'institutions publiques ou privées, d'associations ou de particuliers.

6)a) L'Organisation possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par les Unions et par chaque État partie à la présente Convention qui n'est pas membre d'une des Unions. Si le fonds devient insuffisant, son augmentation est décidée.

b) Le montant du versement unique de chaque Union et sa participation éventuelle à toute augmentation sont décidés par son Assemblée.

c) Le montant du versement unique de chaque État partie à la présente Convention qui n'est pas membre d'une Union, et sa participation à toute augmentation, sont proportionnels à la contribution de cet État pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée. La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée générale, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination.

[Article 11, suite]

7)a) L'accord de siège conclu avec l'État sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, cet État accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre l'État en cause et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, cet État dispose *ex officio* d'un siège au Comité de coordination.

b) L'État visé au sous -alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances, moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues dans le règlement financier, par un ou plusieurs États membres ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée générale.

[Fin de l'article 11]

Article 17

Modifications

- 1) Des propositions de modification à la présente Convention peuvent être présentées par tout État membre, par le Comité de coordination ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux États membres six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée générale.
- 2) Toute modification est adoptée par l'Assemblée générale. Les modifications sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés, étant entendu que l'Assemblée générale ne vote que sur les propositions de modification adoptées au préalable par l'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée de l'Union de Bernes selon les règles applicables dans chacune d'elles à la modification des dispositions administratives de leurs Conventions respectives.
- 3) Toute modification entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part de trois quarts des États qui étaient membres de l'Organisation, et avaient le droit de votes sur la modification proposée aux termes de l'alinéa 2), au moment où la modification a été adoptée par l'Assemblée générale. Toute modification ainsi acceptée et tous les États qui sont membres de l'Organisation au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui accroît les obligations financières des États membres ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

[Fin de l'article 17]

Article 20

Dispositions protocolaires

1) a) La présente Convention est signée en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole, française et russe, ces textes faisant également foi; elle est déposée auprès du Gouvernement de la Suède.

b) La présente Convention reste ouverte à la signature à Stockholm jusqu'au 13 janvier 1968.

2) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, italienne et portugaise et dans les autres langues que l'Assemblée générale pourra indiquer.

3) Le Directeur général transmet deux copies certifiées conformes de la présente Convention et de toute modification adoptée par l'Assemblée générale aux Gouvernements des États membres des Unions de Paris ou de Berne, au Gouvernement de tout autre État lorsqu'il adhère à la présente Convention et au Gouvernement de tout autre État qui en fait la demande. Les copies du texte signé de la Convention qui sont transmises aux Gouvernements sont certifiées conformes par le Gouvernement de la Suède.

4) Le Directeur général fait enregistrer la présente Convention auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

[Fin de l'article 20]

Article 21

Cluses transitoires

1) Jusqu'à l'entrée en fonction du premier Directeur général, les références, dans la présente Convention, au Bureau international ou au Directeur général sont considérées comme se rapportant respectivement aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique (également dénommés Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)), ou à leur Directeur.

2)a) Les États qui sont membres d'une des Unions, mais qui ne sont pas encore devenus parties à la présente Convention, peuvent, pendant cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur, exercer, s'ils le désirent, les mêmes droits qu'ils y étaient parties. Tout État qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception. De tels États sont réputés être membres de l'Assemblée générale jusqu'à l'expiration de la dite période.

b) À l'expiration de la période de cinq ans, ces États n'ont plus le droit de voter à l'Assemblée générale ni au Comité de coordination.

c) Dès qu'ils sont devenus parties à la présente Convention, lesdits États peuvent exercer à nouveau le droit de vote.

3)a) Aussi longtemps que tous les États membres des Unions de Paris ou de Bern ne sont pas devenus parties à la présente Convention, le Bureau international et le Directeur général exercent également les fonctions dévolues respectivement aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, et à leur Directeur.

b) Le personnel en fonction aux Bureaux susvisés à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention est, durant la période transitoire visée au sous -alinéa a), considéré comme également en fonction au Bureau international.

[Suite de l'article 21 page 17]

[Article 21, suite]

4)a) Lorsque tous les États membres de l'Union de Paris sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de cette Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.

b) Lorsque tous les États membres de l'Union de Bernes sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de cette Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.

[Fin de l'article 21 et de la Convention instituant l'OMPI]

[Fin de l'annexe et du document]